



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BÉCON-LES-GRANITS (49)**

n°MRAe 2019-3929

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Bécon-les-Granits, déposée par la commune de Bécon-les-Granits, reçue le 3 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 mai 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Bécon-les-Granits, menée parallèlement à la révision du PLU, a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située Avenue des Brunets au sud-est du centre-ville, pour une superficie d'environ 1 ha afin d'engager un projet d'aménagement d'un lotissement accueillant un minimum de 16 logements dont environ 6 logements sociaux, plutôt que d'urbaniser la zone 1AU de 3,5 ha du secteur des Coteaux, en raison de sa morphologie et de sa localisation ; que l'urbanisation envisagée respecte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, avec une densité de 16 logements par hectare ;

Considérant que ce secteur est actuellement classé en zone 2AU (zone d'urbanisation à long terme) ; que la modification vise donc :

- à transformer ce secteur en zone 1AU (urbanisation à court terme),
- à déclasser la partie nord du secteur 2AU (1,32 ha) en Np (naturelle protégée) en raison de la présence d'une zone humide,
- à reclasser le secteur 1AU des Coteaux au sud-ouest du bourg en 2AU,
- mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de l'Avenue des Brunets, comportant des dispositions relatives aux mobilités, à l'aménagement, à la programmation urbaine et à l'environnement (naturel et paysager),
- à ajuster le règlement graphique en lien avec la mise en place de l'OAP ;

Considérant que le dossier justifie ce choix au regard d'une capacité jugée insuffisante de l'offre au sein des zones déjà urbanisées pour répondre aux objectifs de réalisation de nouveaux logements, à la difficulté d'urbaniser le secteur des Coteaux qui passe en secteur 2AU, à la proximité du secteur de l'Avenue des Brunets avec le secteur urbain, mais aussi avec

les réseaux et met en avant que le foncier concerné appartient à la collectivité ; que l'aménagement de ce secteur intégrera l'aménagement futur de la tranche 2 (secteur « Avenue des Brunets II ») ;

Considérant que le ou les accès se feront à partir de l'Avenue des Brunets, au nord du secteur (un maximum de deux accès est autorisé) ; que la desserte du secteur par le réseau viaire principal se fait en prenant en compte le futur aménagement de la tranche 2 (secteur Avenue des Brunets II) ; que toutes les voies de desserte du secteur doivent permettre les circulations douces ; qu'un cheminement doux sera aménagé le long de la frange est du secteur et prendra en compte la poursuite du cheminement lors de l'aménagement du secteur « Avenue des Brunets II" ;

Considérant que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux, qu'il correspond à des parcelles agricoles sans intérêt environnemental avéré, bordé à l'est par une haie bocagère épaisse ; que le secteur nord initial de la zone 2AU est classé en zone Np au regard de la présence d'une zone humide ; que la haie bocagère longeant la frange est du secteur sera préservée et permettra de border le cheminement piéton à créer ; qu'un écran végétal constitué de haies sera planté ou conservé si déjà existant le long des limites ouest du secteur pour protéger les vis-à-vis entre les nouvelles constructions et celles déjà existantes encadrant le secteur ;

Considérant que les capacités résiduelles de la station d'épuration communale sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des effluents du secteur ouvert à l'urbanisation ;

Considérant dès lors que la modification n°2 du PLU du Bécon-les-Granits, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du PLU de Bécon-les-Granits n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex